



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° DP 015 092 26 00007

date de dépôt : 09 avril 2026

demandeur : monsieur Rabeyroux Nicolas

pour : le remplacement d'une couverture en shingle, par une couverture en ardoise espagnole, forme écaille du même coloris (gris foncé).

adresse terrain : 28 rue de la poste, à Lanobre (15270)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Lanobre**

Le maire de Lanobre,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 avril 2026 par monsieur Rabeyroux Nicolas demeurant 19 rue Maria Callas, Yzeure (03400);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement d'une couverture en shingle, par une couverture en ardoise espagnole, forme écaille du même coloris (gris foncé). ;
- sur un terrain situé 28 rue de la poste, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée en date du 09 avril 2026 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 07 mai 2026 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 11 mai 2026.

Considérant l'article R425-1 qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant l'article R 423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique : Église Notre Dame, et qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du service l'architecte des bâtiments de France :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles épaisses, de forme écaille, posées au clou.
- Le faîtage sera réalisé en tuile de terre cuite demi-rondes jointives, de teinte flammée rustique (ou similaire) et posées à crête et embarure avec mortier de chaux naturelles et sable.

A Lanobre, le 21 MAI 2026

Le maire

Fabrice Roux



21 MAI 2026

Transmis au demandeur le.....(à compléter par la mairie)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.